

MENTION DE CONVOCATION

Du vingt février deux mil dix-huit. Convocation du Conseil Communautaire adressée individuellement par écrit à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-six février deux mil dix-huit à dix-huit heures trente, à la Mairie de Mars/Allier

Séance du 26 février 2018



L'an deux mil dix-huit, le vingt-six février, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Mars/Allier, sous la présidence de Monsieur Alain LECOURE, 1^{er} Vice-président.



Etaient présents : Madame Martin et Messieurs Delmas, Gaillard (Chevenon) ; Mesdames Courbez, Lang et Monsieur Gutierrez (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars/Allier), Messieurs Bonnerot, Legrand (Saint Eloi) ; Mesdames Delbet, de Riberolles et Messieurs Barbosa, Nivoit (Saint-Parize-le-Châtel) ; Messieurs Lecour, Morel, Peuvot (Sauvigny-les-Bois).

Procurations : Monsieur Rigaud à Monsieur Gutierrez (Magny-Cours) ; Madame Compere à Monsieur Bonnerot (Saint Eloi) ; Monsieur Garcia à Monsieur Nivoit (Saint-Parize-le-Châtel) ; Madame Cordelier à Monsieur Lecour et Madame Morlevat à Monsieur Deleume (Sauvigny-les-Bois).

Excusés : Monsieur Garcia (Saint-Parize-le-Châtel), Madame Breton (Saint Eloi)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Deleume

Le 1^{er} Vice-Président annonce que le Président étant souffrant, c'est lui-même qui préside le conseil. Il remercie la municipalité de Mars/Allier d'accueillir l'assemblée dans ses locaux.

Il demande ensuite à l'assemblée si des remarques sont à apporter au compte rendu du précédent conseil qui a lieu le 20 novembre 2017. Aucune remarque formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Par ailleurs, il précise que le remplacement d'un conseiller communautaire de Chevenon, inscrit en point 10 à l'ordre du jour, sera abordé en début de séance.

Remplacement Conseiller Communautaire Chevenon

Le Vice-président rappelle que Monsieur TARISIEN ayant démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire de Chevenon et de conseiller municipal, il n'est plus conseiller communautaire.

Conformément à l'art 33 de la loi du 17 mai 2013, il convient de le remplacer.

Selon le code électoral et ses règles applicables dans les communes de moins 1 000 habitants c'est donc au conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau et qui n'exerce pas de mandat de conseiller communautaire de prendre ce siège. En l'occurrence, pour Chevenon, il s'agit de Madame Marie-Claire MARTIN, convoquée pour cette séance et présente.

Le Vice-président et l'assemblée délibérante lui souhaite la bienvenue.

2018-02-0001 – Lancement consultation marché de travaux de voirie 2018 et avenant au contrat de maîtrise d'œuvre

Le Vice-président rappelle qu'un diagnostic de la voirie communautaire avait été réalisé par le cabinet ICA en 2017. Selon ce même diagnostic, 5 niveaux de priorités avaient été définis servant de base à la programmation des travaux de voirie sur la période 2017-2020.

Le Vice-président rappelle que les travaux prévus sur 2017 n'ont pas été réalisés et propose, afin de ne pas prendre trop de retard, de lancer d'ores et déjà la consultation des entreprises pour le marché de travaux de voirie 2018 sur la base de l'enveloppe financière 2017 avec en plus une tranche conditionnelle de travaux, le tout à hauteur maximum de 450 000€ incluant les travaux d'investissement, de fonctionnement, la Maîtrise d'œuvre et les frais de diagnostic amiante et de voirie.

Il demande également à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre validant la rémunération définitive de celui-ci, à savoir 3.5% du montant des travaux pour l'année 2018.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à lancer la consultation pour le marché de travaux de voirie 2018,
- Précise que l'enveloppe globale du marché de travaux de voirie 2018 incluant une tranche conditionnelle, ainsi que les frais d'entretien, de maîtrise d'œuvre, de diagnostics voirie et amiante/HAP, sera inscrite au BP 2018, à hauteur maximum de 450 000€ TTC,
- Autorise le Président à signer l'avenant au contrat de Maîtrise d'Œuvre avec le cabinet ICA en fixant la rémunération définitive du Maître d'œuvre à 3.5% du prix du marché pour l'année 2018.

Préfecture reçu le 02/03/2018

1.1 Marchés publics

Projet de territoire

Le Bureau a rencontré la Directrice du service attractivité du Conseil Départemental, Madame Bénédicte GARCIA, ainsi que Monsieur THIEBAULT Christophe, le nouveau Directeur du PETR Val de Loire Nivernais. Etaient également présents Madame LEBRETON du PETR et Madame GOULOT-MARTIN du département.

Le Département a supprimé les aides sectorielles qu'il attribuait jusqu'à l'an passé et permet désormais aux collectivités qui ont un projet de territoire de contractualiser afin d'obtenir des aides financières, notamment en terme d'ingénierie.

La CCLA doit donc créer un projet de territoire si elle souhaite ces financements.

Ce document se compose d'un diagnostic du territoire, de statistiques, notamment en termes d'habitat (analyse obligatoire) et doit ensuite stipuler dans quels domaines la collectivité choisit d'orienter ses actions : développement économique, touristique, culturel...

Idéalement ce document devrait être finalisé pour le mois de juin.

C'est la secrétaire de la CCLA qui se chargera de la rédaction.

2018-02-002 – Mise en place du RIFSEEP

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) remplacera à terme les quelques 800 primes existant dans la Fonction Publique.

Le Vice-président précise que le projet de délibération a été présenté au Comité Technique en date du 13 décembre 2017 qui a émis un avis favorable en demandant toutefois que les règles de maintien en cas de congé longue maladie, longue durée soient identiques pour l'IFSE et le CIA.

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Vice-président, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Certains acquis de l'expérience professionnelle, tels que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel peuvent également être reconnus.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

⇒ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Connaissances professionnelles
- Qualités d'exécution, de rapidité, de finition et d'initiative
- Sens du travail en commun et des relations avec le public
- Ponctualité et assiduité
- Adaptation au poste de travail

⇒ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances de niveau d'expertise (budget, comptabilité, gestion de la paye...)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches

⇒ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Relation interne et externe
- Responsabilité financière et confidentialité
- Disponibilité

Le montant de la part « fonctions » fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence notamment aux fiches de poste en présence).

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	17 480,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	16 015,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent,
- En cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Le niveau antérieur de primes est garanti (Art. 6 du décret n°2014-513).

L’autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité,...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d’abattement que la rémunération principale.

Article 6. – Périodicité et versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d’Etat.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018

2) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, l’assemblée délibérante décide d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d’Etat.

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- Rigueur
- Respect des procédures
- Disponibilité

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		CIA Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	2 380,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	2 185,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		CIA Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		CIA Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200,00 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité,...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Article 5. – Périodicité et versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018
L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnités compensatrices, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Les primes de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret 2000-

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Valide la mise en place du RIFSEEP telle que définie ci-dessus,
- Dit que les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

Préfecture reçu le 02/03/2018

4.5 Régime indemnitaire

2018-02-003 – Convention avec le SYCTOM – Redevance spéciale pour le Zébulleparc

Depuis l'ouverture du site Zébulleparc, inauguré le 15 juillet 2017, il a été constaté une augmentation importante du volume des déchets produits par le parc.

Il convient donc de mettre en place une collecte spéciale pour l'enlèvement de ces déchets.

Le SYCTOM, représenté par son Président, Monsieur Michel RIGAUD, propose une convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères pour une durée d'un an et renouvelable chaque année par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans.

Séance du 26/02/2018

Après avoir pris connaissance des termes de ladite convention, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Autorise le Président de la CCLA à signer la convention et tous les documents s'y rapportant,
- Décide d'inscrire au Budget le montant de la contrepartie financière, à savoir pour le BP 2018, 1 620€

Préfecture reçu le 02/03/2018	1.3 Conventions de mandat
-------------------------------	---------------------------

2018-02-004 – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2018

Après discussion en Bureau et en commission finances du 23février, il est proposé à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires suivantes :

⇒ **L'augmentation de l'enveloppe des frais de personnel** en prévision de l'embauche d'un agent de développement ainsi qu'une enveloppe en section d'investissement pour l'agencement de son poste de travail

⇒ **L'augmentation de l'enveloppe attribuée au développement économique**, notamment le doublement de la ligne réservée aux aides à l'immobilier d'entreprise, à savoir 60 000€ au lieu de 30 000€ et l'intégration à la SEM Nièvre Aménagement puisque le département, qui a créé cet outil, n'est plus compétent pour le gérer et à intégrer la SEM du Marault prévue depuis maintenant 2 ans

⇒ **L'augmentation de l'enveloppe réservée à la Voirie** étant donné que les travaux prévus sur 2017 n'ont pas été réalisés, à savoir une enveloppe globale, incluant diagnostics obligatoires et MOE, à 437 750€ TTC et une enveloppe de 12 000€ TTC en section de fonctionnement

⇒ **La mise en place d'une enveloppe « tourisme »** qui servira notamment à refaire faire les panneaux des sentiers de randonnées et à améliorer les capacités d'accueil du public du Zébulleparc (douches sur la plage, geyser dans le plan d'eau de baignade, panneau 'vie de l'étang', cendriers...)

⇒ **Le maintien du projet de liaison douce** entre le canal de Chevenon et le Zébulleparc sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

⇒ **La mise en place d'une enveloppe « équipement technique »** avec en prévision l'achat d'un véhicule utilitaire et de matériel technique utile pour les agents de la CCLA dans le cadre de leurs missions

Concernant les **recettes**, il est proposé d'appliquer une **augmentation de 5% sur les taxes ménages** et d'augmenter la **CFE à 25.40%** (gain de ces hausses estimée à: environ **60 000€**) d'une part,

D'autre part, il est proposé de **doubler la participation des communes au FPIC**, gain pour la CCLA : **57 974€**

L'assemblée délibérante, après avoir entendu les propositions du Vice-président, valide à l'unanimité l'ensemble des orientations budgétaires énumérées ci-dessus.

Préfecture reçu le 02/03/2018	7.1 Décisions budgétaires
-------------------------------	---------------------------

2018-02-005 – Désignation délégués P.E.T.R. Val de Loire Nivernais

• Suite à l'arrêté préfectoral N°2018-P-29bis du 10 janvier 2018 portant changement de nom du PETR, désormais désigné Val de Loire Nivernais, et modification des statuts instaurant notamment la désignation de délégués suppléants,

Séance du 26/02/2018

• Suite à l'arrêté préfectoral N°2018-P-39 du 12 janvier 2018 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain au PETR Val de Loire Nivernais, Il convient de procéder à une nouvelle désignation des délégués titulaires et suppléants suivant la nouvelle répartition territoriale.

Pour la CCLA, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, désigne :

Messieurs LECOURET et NIVOIT, délégués titulaires

Monsieur GUTIERREZ, délégué suppléant

Préfecture reçu le 02/03/2018

5.3 Désignation des représentants

2018-02-006 – Adhésion syndicat mixte Nièvre Numérique

Le Vice-président informe l'assemblée délibérante que les 6 communes de la CCLA ont voté en faveur du transfert de leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques à la CCLA.

En attendant l'arrêté Préfectoral actant la prise de compétence par la CCLA, et afin de ne pas retarder les travaux prévus relatifs à l'équipement du territoire en fibre optique, le Président demande l'autorisation d'adhérer au Syndicat mixte Nièvre Numérique et de désigner un délégué qui représentera la CCLA et participera à l'élaboration des projets et à la gouvernance du syndicat mixte Nièvre Numérique.

Après avoir pris connaissance des statuts du syndicat mixte Nièvre Numérique et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au syndicat mixte Nièvre numérique,
- Désigne Monsieur Pascal MOREL comme délégué CCLA au syndicat mixte Nièvre Numérique,
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Précise que les communes formant la CCLA sont invitées à émettre leur avis quant à l'adhésion de la CCLA au syndicat mixte Nièvre Numérique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision,
- Précise que l'avis sera réputé favorable sans réponse formulée dans le délai imparti.

Préfecture reçu le 02/03/2018

5.7 Intercommunalité

2018-02-007 – Vente des derniers lots ZA route du circuit à St Parize.

Le Vice-président informe l'assemblée délibérante qu'à ce jour il reste 6 lots à commercialiser sur la partie aménagée de la zone d'activités, sise route du circuit à Saint-Parize-le-Châtel.

Il rappelle que par délibération en date du 19 février 2013, le prix de vente de ces terrains avait été fixé à 13.50€TTC le m².

Afin d'en faciliter la vente, le Président sollicite l'autorisation de l'assemblée délibérante afin de pouvoir signer tous les documents relatifs aux futures ventes des lots concernés, à savoir les lots 1, 3, 5, 6, 7 et 12.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Séance du 26/02/2018

- Précise que les frais d'acte relatifs aux futures ventes seront à la charge de l'acquéreur,
- Décide de maintenir le prix de vente à 13.50€ TTC le m²,
- Demande à Maître BELLIN, Notaire à St Pierre-le-Moûtier de rédiger tous les actes relatifs à ces futures ventes,
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs aux prochaines ventes des lots précités.

Préfecture reçu le 02/03/2018	3.5 Actes de gestion du domaine public
-------------------------------	--

2018-02-008 – Désignation délégués SYCTOM Chevenon

Le Vice-président rappelle que suite à la démission de Monsieur TARISIEN de son poste d'adjoint au Maire et de Conseiller municipal, c'est Madame MARTIN Marie-Claire qui a été nommée Conseiller Communautaire pour Chevenon à sa place.

Monsieur TARISIEN était délégué du SYCTOM, il convient donc de désigner un nouveau délégué pour Chevenon.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Désigne Monsieur GAILLARD Bernard comme délégué titulaire et Monsieur Dany DELMAS comme délégué suppléant,
- Précise que la présente décision sera notifiée au Président du SYCTOM, dès son retour de la Préfecture

Préfecture reçu le 02/03/2018	5.3 Désignation des représentants
-------------------------------	-----------------------------------

Avis sur Plan Régional de Santé (PRS)

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté a élaboré le Projet Régional de Santé (PRS). Tel que le prévoit le décret N°2016-1023 du 26 juillet 2016, celui-ci est soumis pour avis aux collectivités territoriales de la Région. Sa consultation est organisée entre le 5 février et le 6 mai 2018. L'avis est à rendre pour le 6 mai.

Les 5 documents composant le PRS sont téléchargeables et consultables sur le site de la région BFC ; il s'agit du diagnostic régional, du cadre d'orientation stratégique (COS), du schéma régional de santé (SRS), du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et enfin du volet relatif à la coopération

Lors de la rencontre avec le Département, Monsieur LASSUS a proposé que ses services fassent parvenir une synthèse à la CCLA des principales mesures de ce plan.

Il est donc proposé à l'assemblée de rendre cet avis lors du prochain conseil communautaire prévu le 9 avril prochain. La commission Logement et cadre de vie organisera une réunion de travail sur le sujet.

Questions diverses

Le Vice-président demande s'il y a des questions diverses. Aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Dernier feuillet clôturant la séance du 26 février 2018 ; délibérations 2018-02-001 à 2018-02-008.

TABLEAU DES MEMBRES DE LA CCLA PRESENTS

Monsieur Dany DELMAS	CHEVENON	
Monsieur Bernard GAILLARD	CHEVENON	
Madame Marie-Claire MARTIN	CHEVENON	
Madame Emmanuelle COURBEZ	MAGNY-COURS	
Madame Muriel LANG	MAGNY-COURS	
Monsieur Jean-Louis GUTIERREZ	MAGNY-COURS	
Monsieur Jean DELEUME	MARS-SUR-ALLIER	
Monsieur Thierry FAVARCQ	MARS-SUR-ALLIER	
Monsieur Didier BONNEROT	SAINT ELOI	
Monsieur Daniel LEGRAND	SAINT ELOI	
Monsieur Fernand BARBOSA	SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL	
Madame Lisiane DELBET	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Madame Marie-France de RIBEROLLES	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Monsieur Jean-Paul NIVOIT	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Monsieur Alain LECOUR	SAUVIGNY-LES-BOIS	
Monsieur Pascal MOREL	SAUVIGNY-LES-BOIS	
Monsieur Jean-Pierre PEUVOT	SAUVIGNY-LES-BOIS	